

Accord Groupe relatif à l'indemnité versée lors d'un départ en Cessation Anticipée d'Activité Amiante

Le Groupe ALSTOM et ses filiales françaises représentées par Monsieur Robert MAHLER
Président ALSTOM France,

Et,

Les Organisations Syndicales, dûment mandatées à cet effet,

CFDT représentée par Monsieur Patrick MAILLOT

CFE-CGC représentée par Monsieur Didier LESOU

CFTC représentée par Monsieur François BOURQUIN

CGT représentée par Monsieur Denis JEANGERARD

FO représentée par Monsieur Philippe PILLOT

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Direction d'ALSTOM et les organisations syndicales ont souhaité compléter les accords Groupe conclus au bénéfice des salariés qui quitteraient une filiale de Groupe, dans le cadre du dispositif de Cessation Anticipée d'Activité Amiante (CAAA) prévu par la loi de sécurité sociale du 23 décembre 1998, par un accord définissant l'indemnité de départ versée à cette occasion.

RM

DT

PP

FR

FB

1

PA

Article 1

Le présent accord s'applique aux salariés présents à l'effectif à la date de sa signature, et qui quitteraient une filiale du Groupe dans le cadre du dispositif de Cessation d'Activité Amiante :

- Soit parce qu'appartenant à un établissement classé, à la date de signature du présent accord par arrêté ministériel à l'annexe du décret du 29 mars 1999 , « *sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs ayant pu être exposés à l'amiante.* »
- Soit au titre d'une maladie professionnelle relative au tableau 30 et 30 bis des maladies professionnelles, reconnue avant leur départ en CAAA.

Les parties signataires souhaitent rappeler à cette occasion que la santé au travail est une priorité de chacun.

Article 2

Il est convenu au présent accord que les salariés concernés percevront une indemnité de départ à la retraite (IDR), prévue par leur convention collective applicable, majorée.

Cette majoration sera d'un mois de salaire La définition du mois de salaire prise en compte est celle utilisée pour le calcul de L'IDR.

Cette majoration ne saurait se cumuler avec une éventuelle majoration d'indemnité de départ ayant le même objet, prévue dans des accords conclus au sein des filiales.

Cette indemnité sera soumise aux régimes sociaux et fiscaux des indemnités de départ en retraite.

Article 3

- Le présent accord prendra effet à compter du 15 avril 2009. Mais il s'appliquera de manière rétroactive à compter du 1/1/08 pour les salariés concernés qui en feraient la demande.
- Il est à durée indéterminée et peut être dénoncé avec un préavis de trois mois.

RM

OT

fb PP

PA 2
pn

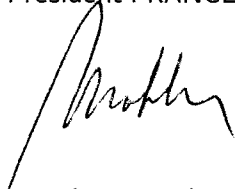
Article 4

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est établi en huit exemplaires originaux. Il fera l'objet d'un dépôt d'une part, auprès de la Direction départementale du travail de l'emploi, dont un exemplaire sera transmis sur support électronique, et d'autre part auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

Fait à Levallois, le 15 Nov 2009
En 8 exemplaires

Pour la Direction du Groupe ALSTOM,

Robert MAHLER
Président FRANCE

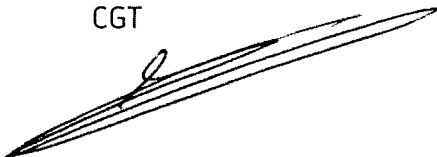


Pour les Organisations Syndicales,

Patrick MAILLOT
CFDT



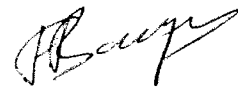
Denis JEANGERARD
CGT



Didier LESOU
CFE-CGC



Francis BOURQUIN
CFTC



Philippe PILLOT
FO

